du Marquis de Vaudreuil, et sans qu'ils puissent être reputés prisonniers de guerre.
"Tous ceux dont les affaires particulieres exigent qu'ils restent dans le pays et qui
en ont la permission de M. de Vaudreuil, seront permis de rester jusqu'à ce que
leurs affaires soient terminées."

ARTICLE XXIII.

ARTICLE XXIV.

Les vivres et autres approvisionements qui se trouveront en nature dans les magazins du munitionaire, tant dans les villes de Montréal et des Trois Rivieres que dans les campagnes, lui seront conservés; les dits vivres lui appartenants et non au Roi; et il lui sera loisible de les vendre aux François ou aux Anglois.—" Tout ce qui se trouve dans les magazins destiné à l'ulage des troupes, doit être déli"vré au Commissaire Anglois pour les troupes du Roi."

ARTICLE XXV.

Le passe en France sera également accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique ainsi que la subsistance à ceux des officiers de la compagnie des Indes qui voudront y passer, et ils emmeneront leurs familles, domessiques et bagages. S'era permis à l'agent principal de la dite compagnie, supposé qu'il voulût passer en France, de laisser telle personne qu'il jugera à propos jusqu'à l'année prochaine, pour terminer les affaires de la dite compagnie et faire le recouvrement des sommes qui lui sont dues. L'agent principal conservera tous les papiers de la dite communauté, et ils ne pourront êne visités.--- "Accordé."

ARTICLE XXVII

ARTICLE XXVII.

Le Libre exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises, et de stéquenter les Sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune maniere, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement. Anglois